

ARRÊTÉ

**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au
titre du plan de chasse dans le département de la Somme
pour la campagne de chasse 2024/2025**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ;

Vu la consultation du public réalisée du XXXX ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les minima et maxima des espèces grand gibier soumises à plan de chasse (mouflon, cerf, daim, chevreuil et sanglier) ;

Considérant que les éléments présentés en séance lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du XXXX nécessitent d'accentuer la pression de chasse sur les espèces sanglier et mouflon ;

Considérant qu'en séance, plusieurs membres de la commission susvisée ont témoigné avoir observé des populations importantes de sangliers et de mouflons ;

Considérant les demandes d'intervention en tir de nuit ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une augmentation du nombre minimum et du nombre maximum de sangliers et de mouflons à prélever pour la campagne de chasse 2024/2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse sur le département de la Somme est fixé comme suit pour les espèces cerf, daim et mouflon.

	DAIM	CERF	MOUFLON
Minimum	0	0	150
Maximum	10	20	300

Article 2. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse par unité cynégétique est fixé comme suit pour l’espèce sanglier.

	Minimum	Maximum
UG1 – Le Marquenterre – La Forêt	990	1640
UG2 - Bresle et Vimeu	300	600
UG3 - Le Liger / Saint-Landon	750	1400
UG4 - Le Trait Vert	600	1070
UG5 - Les Evoissons	350	610
UG6 - Le Santerre	300	600
UG7 – Le Vermandois	160	300
UG8 - Le Coquelicot	200	420
UG9 - Les Coudriers	250	400
UG10 – Le Plein Ponthieu	200	460
Total départemental	4100	7500

Article 3. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse par unité cynégétique est fixé comme suit pour l’espèce chevreuil.

	Mini	Maxi
UG1 – Le Marquenterre – La Forêt	650	1000
UG2 - Bresle et Vimeu	220	350
UG3 - Le Liger / Saint-Landon	540	800
UG4 - Le Trait Vert	430	620
UG5 - Les Evoissons	300	450
UG6 - Le Santerre	290	430
UG7 – Le Vermandois	210	320
UG8 - Le Coquelicot	210	330
UG9 - Les Coudriers	310	450
UG10 – Le Plein Ponthieu	340	500
Total départemental	3500	5250

Article 4. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le ...

Le Préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT